



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service environnement risques
Unité EAU

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement
A. TARTIÉ

Arrêté préfectoral complémentaire

concernant la station d'épuration exploitée par
l'ASLHVT sur la commune de Laroque d'Olmes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants (loi sur l'eau), L.512-1 et suivants (installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 1997 autorisant la station d'épuration mixte exploitée par l'Association syndicale libre de la Haute vallée du Touyre (ASLHVT) sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes, ZI du Moulin d'Enfour ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2006 modifiant l'autorisation de traitement d'effluents extérieurs par l'ASLHVT sur la commune de Laroque d'Olmes ;
- Vu le courrier du 23 janvier 2012 de l'ASLHVT en vue d'obtenir une révision des prescriptions applicables à son installation et d'harmoniser les prescriptions réglementaires pour le traitement d'effluents tiers au niveau régional ;
- Vu l'étude sur le traitement des micropolluants déposée à l'appui de son courrier du 23 janvier 2012 susvisé ;
- Vu le rapport du 15 avril 2013 de phase de synthèse de la phase provisoire de surveillance des substances dangereuses dans l'eau ;
- Vu le courrier du 4 novembre 2016 prenant acte de la demande de bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1220 de la nomenclature des installations classées supprimée et remplacée par la rubrique 4725 par décret du 3 mars 2014 susvisé ;
- Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- Vu le rapport conjoint du 11 janvier 2018 de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Considérant que la situation administrative du site exploité par l'ASLHVT sur la commune de Laroque d'Olmes doit être mise à jour au regard notamment de l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale ;
- Considérant que l'exploitation du site de Laroque d'Olmes par l'ASLHVT n'a pas été modifiée concernant la nature des activités ;
- Considérant que les activités de traitement de la station d'épuration ont diminué depuis l'autorisation initiale du site par arrêté du 7 août 1997 susvisé, et que la part des effluents d'origine industrielle a également diminué ;
- Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.181-1 susvisé doivent être protégés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

L'Association syndicale libre de la Haute vallée du Touyre (ASLHVT) dont le siège est situé au lieu-dit « Moulin d'Enfour » sur la commune de Laroque d'Olmes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes, zone Industrielle du moulin d'Enfour, les installations détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les activités du site autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Régime	Législation	Activité	Nature et volume autorisé de l'activité
2.1.1.0	A	IOTA	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales. 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅	Station de traitement biologique de type boues activées faible charge 1 650 kg/j de DBO ₅ soit 27.500 EH
2790.2	A	ICPE	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Dépotage d'effluents tiers
2791.1	A	ICPE	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Dépotage d'effluents tiers
4725.2	D	ICPE	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Bonbonnes d'un volume total de 55 tonnes

A, autorisation, D, déclaration.

IOTA, installations, ouvrages, travaux ou aménagements loi sur l'eau,

ICPE, installation classée pour la protection de l'environnement.

Nature et volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 7 août 1997 et du 12 décembre 2006 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Laroque d'Olmes	Section A : 58, 59, 60, 1008, 1011, 1013	Moulin d'Enfour

Article 5

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature ICPE ou IOTA, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 6

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 7

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général et du point de vue notamment de la pêche, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le titulaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités réglementaires.

Article 8

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le maître d'ouvrage.

Article 9

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à la police de l'eau du département de l'Ariège les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis sous 15 jours par le maître d'ouvrage au préfet de l'Ariège. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 11

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au préfet, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration ou de réexamen de l'autorisation. La demande comportera les pièces prévues par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre ses installations en conformité avec la réglementation en vigueur, en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

Article 12

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 13

Dans le cas où l'établissement change le maître d'ouvrage, le successeur fait la déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

Article 14

À l'expiration de la présente autorisation, les lieux de la station devront être remis dans leur état initial.

Article 15

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra, selon les circonstances, prononcer la déchéance du bénéficiaire de l'autorisation, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les lieux en bon état.

Article 16

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication et par les tiers dans un délai de quatre mois à partir de sa publication.

Article 18

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de la commune de Laroque d'Olmes, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Laroque d'Olmes et publié sur le site internet des services de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le **31 JAN. 2018**

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe Hériard

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

TITRE I RÉGLEMENTATION DE LA STATION D'ÉPURATION AU TITRE DES IOTA

CHAPITRE I.1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

« débit de référence » : débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

« capacité nominale de traitement » : la charge maximale de DBO₅ admissible en station, telle qu'indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou fournie par le constructeur ;

« matières de vidange » : produits de vidange (dont boues) issus d'installations d'assainissement des eaux usées domestiques ;

« micropolluant » : une substance active minérale ou organique susceptible d'être toxique, persistante et bioaccumulable dans le milieu, à des concentrations faibles (de l'ordre du mg/l ou du µg/l). Sont notamment des micropolluants les substances surveillées au titre de la directive cadre sur l'eau (arrêté du 25 janvier 2010 susvisé).

« situations inhabituelles » : toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance). »

Chapitre I.2 MISE A JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Le maître d'ouvrage procède au dépôt à la DDT, au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté, en trois exemplaires, d'un dossier administratif de ré-actualisation suite aux modifications intervenues depuis son autorisation et le cas échéant des modifications projetées. Il comprendra au minimum les éléments visés en annexe VII.

Un exemplaire du dossier initial d'autorisation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sera également transmis à la DDT.

Chapitre I.3 PERFORMANCES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article I.3.1 Caractéristiques techniques

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus au tableau 1 ci -après, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Le débit nominal de la station est de 25 000 m³/j.

La capacité nominale de traitement est de 1 650 kg/j de DBO₅ soit 27 500 EH.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Article I.3.2 Performances de traitement

- Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les prescriptions suivantes :

- Pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, NGL, Ptot en dehors des situations inhabituelles, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement ou flux figurant au tableau 1 ci-après.

Tableau 1 :

	Paramètres	Concentrations maximales de rejet (mg/l)	ou rendement minimum à atteindre	Concentrations maximales admissibles en mg/l à ne pas dépasser quel que soit le rendement (mg/l)
Moyenne journalière	MES	35	Ou 90%	85
	DCO	125	Ou 75%	250
	DBO ₅	25	Ou 80%	50

		Concentrations maximales de rejet (mg/l)	Ou flux maximum en kg/j	Concentrations maximales à ne pas dépasser quel que soit le flux (mg/l)
Moyenne journalière	NGL	30	750	60
	Pt	10	250	20

Les valeurs fixées au tableau 1 seront ré-évaluées après instruction du dossier de ré-actualisation visé à l'article I.2.

- En outre, les paramètres seront jugés conformes s'ils respectent les prescriptions du tableau 2 ci-après :

Tableau 2 - Nombre annuel maximal d'échantillons tolérés non conformes

Paramètres	Nombre annuel maximal d'échantillons tolérés non conformes
MES	3
DCO	3
DBO ₅	2

- Ces paramètres doivent toutefois, en dehors des situations inhabituelles, être strictement inférieurs aux concentrations maximales admissibles visées au tableau 1 (concentrations rédhibitoires).

- Toute nouvelle situation ayant pour effet de modifier les conditions limites des flux et concentrations imposées au rejet donnera lieu à une information préalable du Préfet et éventuellement à un arrêté complémentaire.

Chapitre I.4 AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article I.4.1 Prélèvements, analyses et transmission des résultats

Le gestionnaire de la station est également tenu de procéder aux prélèvements et analyses de surveillance prévus au présent article.

A/ Les résultats des mesures d'autosurveillance prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N seront transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

B/ La transmission des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, via le portail VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

C/ En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages lorsqu'il existe, le service chargé de la police de l'eau et l'Agence régionale de santé concernés.

D/ Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir. Le rapport final est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

E/ Informations d'autosurveillance à recueillir :

E-1/ Concernant les matières de vidange et de curage et les boues issues de la station :

Apports extérieurs de boues issues de l'assainissement

- Quantité brute (exprimée en masse et/ou en volume) ;
- Quantité de matières sèches (exprimée en masse et déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute, et des quantités de boues produites) ;
- Origine des boues ;

Autres apports extérieurs (matière de curage)

- Nature ;
- Quantité brute (exprimée en masse et/ou en volume) ;
- Mesure de la qualité des apports, quelle que soit la fréquence de ces apports. La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listés dans le tableau 4 ci-après ;

Boues produites par l'ensemble des files « eau » de la station, avant tout traitement et hors réactifs :

- Quantité de matières sèches (exprimée en masse et déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites).

Boues évacuées :

- Quantité brute (exprimée en masse et/ou en volume) ;
- Quantité de matières sèches (exprimée en masse et déterminée par des mesures de la siccité de la boue) à la fréquence fixée au tableau 3 ci-après ;
- Mesure de la qualité à la fréquence fixée au tableau 3 ci-après ;
- Destination(s) : Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.

Tableau 3 : Paramètres et fréquences des mesures à réaliser sur les apports extérieurs et sur les boues issues du traitement des eaux usées :

MATIERES		PARAMÈTRES ET FRÉQUENCES DES MESURES
<p>Apports extérieurs :</p> <p>Mesure de la qualité des apports extérieurs</p>		<p>Les paramètres mesurés sont indiqués dans le manuel d'autosurveillance visé au chapitre I.6 ci-après et la fréquence des mesures.</p> <p>Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes.</p> <p>La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports. Elle devra être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées.</p>
<p>Boues issues du traitement des eaux usées :</p>	<p>Mesure de la siccité des boues pour déterminer la quantité de matières sèches</p>	<p>La fréquence des mesures de siccité des boues est indiquée dans le manuel d'autosurveillance visé au chapitre I.6 ci-après.</p> <p>Cette fréquence est choisie en fonction de la fréquence des apports (pour les apports de boues extérieures), de la fréquence de l'extraction des boues de la file eau (pour la boue produite) et de la fréquence des évacuations (pour les boues évacuées).</p> <p>La fréquence de mesure de la siccité de la boue produite est au minimum :</p> <p>Quantité de matières sèches de boues produites : 12 (quantité mensuelle)</p> <p>Mesures de siccité : 24</p>
	<p>Mesure de la qualité des boues évacuées.</p>	<p>Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 sus-visé.</p>

E-2/ En entrée et sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau :

- Mesure et enregistrement en continu des débits sur le déversoir en tête de station (point A2) et les by-pass vers le milieu récepteur. Le déversoir en tête de station et les by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures. La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes sont effectuées sur la base des paramètres listés au tableau 4;

- Mesure des caractéristiques des eaux usées, en entrée et en sortie pour les paramètres mentionnés dans le tableau 4. Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° C +/-3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Tableau 4 : La fréquence des mesures à réaliser, selon les paramètres, est la suivante :

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre de jour/an)
Débit	365
pH	24
Température	24
MES	24
DBO ₅	12
DCO	24
NTK	12
NH ₄	12
NO ₂	12
NO ₃	12
Ptot	12

Les analyses associées aux paramètres, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et l'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autorisation des systèmes d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

E-3/ Sur les déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) : Nature, quantité évacuées et leur destination.

E-4/ Sur la consommation de réactifs et d'énergie :

- Consommation d'énergie,
- Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue.

Article I.4.2 Suivi complémentaire des micro-polluants

Le maître d'ouvrage doit procéder ou faire procéder à :

1/ Une campagne de recherche initiale de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées.

Calendrier : La première mesure est à réaliser avant le 30 juin 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

A/ Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes et les eaux traitées rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous :

- au niveau du point A3 « entrée de la station » selon la codification sandre, à une série de six mesures sur une année complète, permettant de quantifier les concentrations moyennes 24

heures de micropolluants mentionnés en annexe I du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point A4 « sortie de la station » selon la codification sandre, à une série de six mesures sur une année complète, permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe I du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.
- Six mesures de la dureté des eaux du Touyre à l'amont du point de rejet, dont les résultats seront exprimés en mg/l de CaCO₃.

B/ L'annexe II rappelle les codifications sandre. En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

C/ Une campagne de recherche dure un an. Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Elles sont effectuées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi elles sont échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

D/ Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées.

-Les six mesures réalisées doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significatives dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station.

-Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50*NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et rappelée en annexe I) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5*NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et rappelée en annexe I) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10*NQE- MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle se rejette la station, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 107,5 mg/l de CaCO₃. Toutefois, cette valeur sera rectifiée, en accord avec le service chargé de la police de l'eau, à réception des résultats d'analyses de dureté des eaux prévues à réaliser pendant la campagne initiale ci-dessus, à l'article 1.4.2-1A du présent arrêté. Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,398 m³/s.

E/ L'annexe IV du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par le chapitre 1.5, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe V du présent arrêté.

F/ Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1.4.2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe V. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe I. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe I :

- la 1^{ère} correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la 2^{ème} correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe VI.

2/ Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à la campagne de recherche

Le maître d'ouvrage est tenu de procéder avant le 30 juin 2019 à un diagnostic vers l'amont ou un complément de diagnostic, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, si, lors de la campagne de recherche de micropolluants visée au paragraphe 1.4.2.1 et réalisée en 2018, certains micropolluants étaient présents en quantité significative, ainsi qu'à la suite de toute campagne de recherche visée au paragraphe 1.4.2.1.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants à l'amont de la station ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place en amont de la station pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'action doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre à moyen terme. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées dans le plan d'action doivent pouvoir être mises en œuvre dès 2019.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants des listes visées en annexe III. Cependant, une attention particulière sera portée dans le diagnostic aux micropolluants qui étaient présents en quantité significative lors de la dernière campagne initiale de recherche de micropolluants réalisée.

Le maître d'ouvrage informe le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit veiller à ce que la réalisation du diagnostic comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la station permettant de sectoriser les contributeurs potentiels de micropolluants ;
- identification des émissions potentielles par type de contributeur ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par substance et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des substances pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions de la substance (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale pour les particuliers), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le maître d'ouvrage informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé et le plan d'action envisagé doivent être transmis par mail au service de police de l'eau et aux agences de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci. Le diagnostic sera transmis dès sa finalisation au service de police de l'eau, sans attendre l'achèvement de l'élaboration du plan d'action.

Dispositions particulières pour les événements exceptionnels

Des dispositions de surveillance renforcées devront être prises par le maître d'ouvrage, dans les situations suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article I.9.2, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le maître d'ouvrage estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages lorsqu'il existe, le service chargé de la police de l'eau et l'Agence régionale de santé concernés.

Article I.4.3 Filière d'Élimination des DÉCHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Le maître d'ouvrage devra pouvoir garantir la conformité de l'élimination ou de la valorisation des déchets avec les dispositions du présent arrêté et le justifier à tout moment.

Article I.4.4 Évacuation des sous-produits issus du traitement des effluents

Les rejets de boues d'épuration et autres sous-produits dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

A/ Filière d'élimination des boues :

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

B/ Filières d'évacuation des autres sous produits issus du traitement :

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

CHAPITRE I.5 BILAN DE FONCTIONNEMENT ANNUEL

Le maître d'ouvrage rédige en début d'année N+1, le bilan de fonctionnement du système d'épuration durant l'année précédente (station).

Il le transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

1° Un bilan du fonctionnement du système d'épuration, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;

2° Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'épuration (sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article I.4.1- E et au chapitre I.6 ;

3° Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;

4° La consommation d'énergie et de réactifs ;

5° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;

6° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article I.4.1 ci-dessus. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, mentionnée à l'article I.4.2 ci-dessus, est annexé au bilan annuel ;

7° Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;

8° Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage en cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, protocole prévu au chapitre I.4 ci-dessus ;

9° Les éléments du diagnostic du système d'épuration mentionné chapitre I.8 ci-après ;

10° Une analyse critique du fonctionnement du système d'épuration ;

11° Une autoévaluation des performances du système d'épuration au regard des exigences du présent arrêté ;

12° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

CHAPITRE I.6 MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage réalise, dans un délai de 12 mois à compter de la publication du présent arrêté, un manuel décrivant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation et mentionnant les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article I.4.1 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article I.4.1 ci-dessus ;

3° Les performances à atteindre en matière de traitement, fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'épuration.

Et décrit :

4° Les ouvrages épuratoires ;

5° Le diagnostic permanent mis en place en application du chapitre I.8 du présent arrêté.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

CHAPITRE I.7 DÉPOTAGE DES MATIÈRES DE VIDANGE

La station est munie d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange. Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations suivantes est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'un des 3 volets de ce bordereau est remis à l'exploitant de la station d'épuration. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation vidangée.

CHAPITRE I.8 DIAGNOSTIC PERMANENT DU SYSTÈME D'EPURATION

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'épuration.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'épuration ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'épuration, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans les cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé au chapitre I.5 du présent arrêté.

CHAPITRE I.9 RÈGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN

Article I.9.1 Exploitation

L'ensemble des installations de traitement est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, les ouvrages sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Article I.9.2 Opérations d'entretien – Incidents - Pannes

Le maître d'ouvrage devra pouvoir justifier à tout moment les dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables devront être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

CHAPITRE I.10 CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les agents des services publics devront constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le maître d'ouvrage devra sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Un contrôle des rejets effectués par les prélèvements dans l'effluent ou dans les eaux réceptives ou à partir des échantillons réalisés dans le cadre de l'autosurveillance est opéré en application des dispositions de l'arrêté ministériel 21 juillet 2015 modifié.

Ce contrôle s'effectue, en tant que de besoin par des vérifications inopinées, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation. Le coût des analyses est à la charge du maître d'ouvrage. Un double de l'échantillon lui est remis. Au cas où un tel contrôle révélerait que le rejet ne répond pas aux conditions techniques qui lui sont imposées par le présent arrêté, le maître d'ouvrage supportera jusqu'à la première indication du rétablissement de la conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge des frais de prise d'échantillons et d'analyses correspondant aux vérifications successives requises en tant que de besoin par les services exerçant le contrôle.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

CHAPITRE II.1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

« effluents tiers » : tout effluent, hors matières de vidange, déposé sur le site depuis une citerne ou autre contenant et ne transitant pas par le collecteur d'entrée de la station d'épuration, provenant ou non d'ICPE ;

« matières de vidange » : produits de vidange (dont boues) issus d'installations d'assainissement des eaux usées domestiques ;

« vidange » est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif ;

« transport » est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination ;

« élimination » est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

CHAPITRE II.2 ACCEPTATION DES EFFLUENTS TIERS

Article II.2.1

Les effluents tiers déposés sur le site doivent avoir préalablement fait l'objet d'une acceptation de dépotage délivrée par l'exploitant de la station. Ces acceptations ne peuvent être délivrées que si la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge sans risque de dysfonctionnements. La justification de l'aptitude de la station est à la charge du responsable du rejet. Les caractéristiques des effluents tiers doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Article II.2.2

L'autorisation de dépotage définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'effluents tiers et la fréquence des mesures à réaliser.

L'autorisation de déversement fixe les concentrations maximales admissibles pour les micropolluants afin de garantir leur traitabilité.

Article II.2.3

Une fiche d'identification est établie pour chaque effluent tiers à dépoter. Il est notamment indiqué :

- le producteur de l'effluent tiers,
- l'origine géographique des effluents tiers,
- la quantité, la composition,
- la biodégradabilité : rendement de plus de 20 % sur la DCO, mesuré sur pilote de référence de la station.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article II.2.4

La capacité maximale de stockage des effluents tiers à dépoter n'excède pas 200 m³.

CHAPITRE II.3 EFFLUENTS TIERS EN PROVENANCE D'ICPE

Article II.3.1

Dans le cas d'effluents tiers en provenance d'ICPE, la rédaction de l'autorisation de déversement est soumise aux vérifications préalables suivantes :

- identification du producteur et du collecteur de l'effluent tiers, dont l'origine géographique,
- identification du procédé à l'origine de l'effluent tiers et descriptif des effluents générés par le procédé (eau mère, eau de rinçage ou de lavage, rebut de production liquide, eau issue d'une séparation de phase ...),
- caractéristiques physiques de l'effluent tiers,
- production d'une analyse de recherche de substances dangereuses de moins d'un an portant sur la ou les listes combinées des secteurs d'activités producteurs de l'effluent tiers (arrêté ministériel RSDE du 24 août 2017) ou une déclaration du producteur d'absence de substances dangereuses comme précité. Si l'analyse montre la présence de micropolluants, la conformité aux concentrations maximales admissibles définies à l'article II.2.2 du présent arrêté,
- respect par le producteur de l'effluent tiers de son arrêté préfectoral d'autorisation en ce qui concerne notamment les contraintes d'autosurveillance des rejets aqueux. A défaut des valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté préfectoral en vigueur pour le site producteur d'effluent tiers, le respect de l'accord mentionné à l'article II.6.2 du présent arrêté,
- vérification des capacités de traitement de la station vis-à-vis des rendements épuratoires connus,
- risques présentés par l'effluent tiers et les précautions à prendre en cas d'incompatibilité,
- attestation sur la variabilité de l'effluent tiers produit (pas de changement de procédé) et engagement du producteur de ne livrer que le produit autorisé,
- information de l'inspection des installations classées.

Article II.3.2

La durée de validité de l'autorisation de déversement ne pourra excéder 2 ans. La procédure d'acceptation préalable est alors renouvelée.

Tout changement de procédé de la part de l'exploitant fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

CHAPITRE II.4 AUTRES EFFLUENTS TIERS

Article II.4.1

Pour les autres effluents tiers, la rédaction de l'autorisation de déversement est soumise aux vérifications préalables suivantes :

- identification du producteur et du collecteur de l'effluent tiers, dont l'origine géographique,
- identification du procédé à l'origine de l'effluent tiers et descriptif des effluents générés par le procédé (eau mère, eau de rinçage ou de lavage, rebut de production liquide, eau issue d'une séparation de phase ...),
- caractéristiques physiques de l'effluent tiers,
- vérification des capacités de traitement de la station vis-à-vis des rendements épuratoires connus,
- risques présentés par l'effluent tiers et les précautions à prendre en cas d'incompatibilité,
- attestation sur la variabilité de l'effluent tiers produit (pas de changement de procédé) et engagement du producteur de ne livrer que le produit autorisé.

Article II.4.2

La durée de validité de l'autorisation de déversement ne pourra excéder 2 ans. La procédure d'acceptation préalable est alors renouvelée.

Tout changement de procédé de la part de l'exploitant fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

CHAPITRE II.5 PROCÉDURE DE VALIDATION PAR L'EXPLOITANT DE LA FAISABILITÉ DU TRAITEMENT

Article II.5.1

Les effluents tiers dépotés sur le site doivent faire l'objet d'une procédure d'autorisation de déversement. Pour cela le producteur de l'effluent tiers transmet à l'ASLHVT un (ou des) échantillon(s) de son effluent tiers, d'un volume au moins égal à 2 litres, accompagné(s) du dossier d'identification préalable de l'effluent tiers.

Article II.5.2

L'exploitant doit remplir les conditions suivantes avant l'acceptation de l'effluent tiers :

- réaliser une série d'analyses pratiquées sur un échantillon représentatif de l'effluent tiers et notamment :

- o DCO,
- o DBO5,
- o Conductivité,
- o MES,
- o pH,
- o Azote global,
- o Chlorures,
- o Phosphore,
- o Contrôle visuel de l'aspect et de la couleur,
- o Contrôle olfactif.

- réaliser un test de biodégradabilité : rendement de plus de 20 % sur la DCO, mesuré sur pilote de référence de la station

- présenter les résultats des tests réalisés sur un pilote de traitement,

- réaliser un spectre UV de référence,

- informer le producteur de l'effluent tiers des conditions de reprise des effluents tiers en cas de non-respect des résultats.

Article II.5.3

La procédure d'autorisation de dépotage définie dans le présent arrêté est renouvelée tous les 2 ans pour chaque effluent reçu sur le site et fait l'objet d'une nouvelle autorisation de dépotage.

En cas de modification de l'effluent, celui-ci sera refusé et retourné au producteur.

CHAPITRE II.6 CONTENU DE L'AUTORISATION DE DÉPOTAGE

Article II.6.1

L'autorisation de dépotage de l'effluent tiers s'effectue selon la procédure et les critères décrits dans le présent arrêté. Si nécessaire, une période de test, sur quelques lots de l'effluent tiers considéré, permettra la validation du traitement par la station d'épuration.

Si l'effluent est conforme, une autorisation de dépotage est délivrée au producteur. L'ensemble des résultats sera présenté sous la forme d'une autorisation de déversement.

Article II.6.2

Le dossier et l'autorisation de dépotage devront faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties, qui mentionnera notamment :

- la quantité maximale d'effluent tiers autorisée dans l'année sur la STEP par chaque producteur d'effluent,
- la date limite de validité,
- les concentrations maximales admissibles en micropolluants.

Un modèle d'autorisation de dépotage sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, sous 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE II.7 SUIVI ET REFUS

Article II.7.1 L'ASLHVT tient à la disposition de l'inspection tous les certificats d'autorisation de dépotage délivrés ou refusés.

Article II.7.2 Les refus sont enregistrés de façon distincte et peuvent être aisément tracés. Les causes du refus sont clairement identifiées.

CHAPITRE II.8 CONDITIONS DE LIVRAISON ET DE DÉPOTAGE

Article II.8.1 Dépotage d'effluents tiers

Le dépotage de ces effluents tiers est soumis à la réalisation préalable d'une autorisation de dépotage comme défini à l'Article II.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant de l'installation de dépotage établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les effluents tiers entrants.

Le registre des effluents tiers entrants contient au moins, pour chaque opération de dépotage, les informations suivantes :

- la date de réception de l'effluent tiers ;
- la nature de l'effluent tiers entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- mesure de la qualité des apports extérieurs, quelle que soit la fréquence de ces apports. La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listés au tableau 5.1 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.
- le nom et l'adresse de l'installation productrice et expéditrice de l'effluent tiers;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

Article II.8.2

Le dépotage d'effluents tiers en provenance de l'étranger est interdit sauf s'il fait l'objet d'une procédure de transfert transfrontalier de déchets.

Article II.8.3 Contrôles préalables au dépotage

Les effluents tiers sont livrés par camions citernes, cuves, fûts ou bidons.

Les livraisons d'effluents tiers sont réalisées uniquement pendant les heures d'ouverture de la station et après en avoir averti l'exploitant.

À la réception sur le site, les effluents tiers font l'objet d'analyses de conformité qui ont pour objet de vérifier la conformité des effluents tiers livrés vis-à-vis de l'autorisation de déversement préalablement délivrée, selon les modalités d'étapes précisées ci-après. Le ou les échantillons prélevés de 2 litres sont conservés 4 semaines à partir de la date de réception de l'effluent tiers et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le prélèvement, la manipulation et les conditions de conservation des échantillons respectent une procédure interne écrite.

À chaque réception, avant dépotage dans les cuves, l'exploitant prélève un échantillon représentatif du chargement qui fait l'objet des tests d'identification rapides de laboratoire :

- nature, origine et quantité des produits reçus,
- analyse de pH,
- conductivité,
- température,
- COT ; une corrélation est effectuée régulièrement avec la DCO,
- contrôle visuel de l'aspect et de la couleur,
- vérification de la présence d'odeur caractéristique,
- réalisation d'un spectre UV et comparaison avec celui de référence réalisé lors de la procédure de délivrance de l'autorisation de déversement.

Si, à l'issue des analyses ci-dessus, l'effluent tiers proposé ne présente pas les caractéristiques définies dans l'autorisation de dépotage, l'effluent tiers est refusé et repris par le producteur de l'effluent pour être traité sur un autre site autorisé à recevoir l'effluent. Le producteur de déchets est informé sans délai de la nature des non-conformités de ses effluents par rapport à l'autorisation préalable de dépotage. Des explications sont demandées au producteur de l'effluent qui doit fournir une réponse écrite. L'exploitant définit un seuil de tolérance d'analyses non conformes au-delà duquel l'autorisation de dépotage préalable est dénoncée.

Article II.8.4

Durant le temps des analyses, le dépotage des effluents tiers est interdit. Celui-ci ne peut être pratiqué que si la conformité de l'effluent est avéré.

Le dépotage des effluents tiers est subordonné à la capacité de la station. Ils sont d'abord stockés puis injectés en tête de station en fonction de la charge polluante entrante. Si un effluent est à l'origine de dysfonctionnement des installations de traitement, celui-ci sera à l'avenir refusé.

CHAPITRE II.9 CONTRÔLES INOPINÉS

Article II.9.1

L'exploitant réalise des contrôles supplémentaires inopinés sur les effluents tiers dépotés suivant les modalités suivantes :

- moins de 20 camions / trimestre : analyse annuelle ;
- plus de 20 camions / trimestre : analyse trimestrielle ;

Les analyses complémentaires suivantes sont alors réalisées :

- DCO,
- test de biodégradabilité (passage sur le pilote de traitement),
- MES,
- azote global,
- chlorures,
- phosphore.

Article II.9.2

Chaque effluent tiers fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la quantité d'effluents tiers reçus et les résultats des indicateurs de réception ainsi que les modalités de transport.

CHAPITRE II.10 TRAÇABILITÉ DES EFFLUENTS TIERS TRAITÉS

Article II.10.1

L'organisation générale du traitement des effluents tiers dépotés fait l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit disposer a minima des documents suivants pour assurer le suivi des effluents tiers traités sur le site :

- un dossier relatif à la procédure d'autorisation de chaque effluent tiers comportant notamment le certificat d'autorisation de dépotage ;
- une copie des bordereaux de suivi remis au producteur ;
- un registre d'entrée des effluents mentionnant :
 - o la référence du certificat d'autorisation de déversement ;
 - o le nom du producteur ;
 - o la nature et la quantité d'effluent livré ;
 - o les modalités de transport, l'identité du transporteur, l'immatriculation du véhicule ;
 - o les résultats des diverses analyses ;
- un registre de traitement des effluents tiers mentionnant :
 - o la date de traitement ;
 - o les éventuels incidents survenus lors du traitement. Ceux-ci feront l'objet d'une analyse approfondie afin d'en déterminer les causes exactes et de pouvoir prévenir tout incident du même type.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée au moins égale à 3 ans.

L'ensemble de ces documents est transmis à l'inspection des installations classées sur simple demande. Un bilan annuel d'activité est remis chaque année à l'inspection des installations classées.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I RÉGLEMENTATION DE LA STATION D'ÉPURATION AU TITRE DES IOTA.....	7
Chapitre I.1 Définitions.....	7
Chapitre I.2 MISE A JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE.....	7
Chapitre I.3 PERFORMANCES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT.....	7
Chapitre I.4 AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT.....	8
Chapitre I.5 BILAN DE FONCTIONNEMENT ANNUEL.....	15
Chapitre I.6 MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE.....	16
Chapitre I.7 Dépotage des matières de vidange.....	16
Chapitre I.8 Diagnostic PERMANENT du système d'Épuration.....	16
Chapitre I.9 RÈGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN.....	17
Chapitre I.10 Contrôle des installations, des effluents et des eaux résiduaires.....	18
TITRE II RÉGLEMENTATION DU TRAITEMENT DES EFFLUENTS TIERS AU TITRE DES ICPE.....	19
Chapitre II.1 Définitions.....	19
Chapitre II.2 Acceptation des EFFLUENTS TIERS.....	19
Chapitre II.3 Effluents TIERS en provenance d'ICPE.....	20
Chapitre II.4 AUTRES EFFLUENTS TIERS.....	20
Chapitre II.5 Procédure de validation par l'exploitant de la faisabilité du traitement.....	21
Chapitre II.6 Contenu de l'autorisation de dépotage.....	21
Chapitre II.7 Suivi et refus.....	22
Chapitre II.8 conditions de livraison et de dépotage.....	22
Chapitre II.9 Contrôles inopinés.....	23
Chapitre II.10 Traçabilité des effluents tiers traités.....	24

Annexe I : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANONET	CAS	Substances à rechercher en eau brute		Substances à rechercher en eau traitée		Texte de référence pour la NCE	NCE		Flux (kg/jour/an) (kg/jour)	Date de référence pour LO	LO		Analyse avec un autre kit (autres méthodes)	
				Substances à rechercher en eau brute	Substances à rechercher en eau traitée	NCE MA Eau de surface (réf. 19)	NCE MA Eau de surface (réf. 19)		NCE MA Eau de surface (réf. 19)	NCE MA Eau de surface (réf. 19)			LO	LO	Substances à analyser (autres méthodes)	Substances à analyser (autres méthodes)
COHV	1,2 dichlorobenzène	1101		X	X	10	10	AM 2501/2010	10	10	10	Ads 08/11/2015	2			
	2,4 D	1141		X	X	2,2	2,2	AM 2707/2015	2,2	2,2	10	Ads 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
	2,4 MCPA	1212		X	X	0,5	0,5	AM 2707/2015	0,5	0,5	10	Ads 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
	Acétophène	1028		X	X	0,12	0,12	AM 2501/2010	0,12	0,12	10	Ads 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
	Amidochlorure	1105		X	X	0,08	0,08	AM 2707/2015	0,08	0,08	10	Ads 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphoryl-ique)	1007		X	X	400	400	AM 2707/2015	400	400	10	Ads 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
	AMPA	1409		X	X	0,1	0,1	AM 2501/2010	0,1	0,1	10	Ads 08/11/2015	0,01	0,01	X	X
HAP	Anthracène	1300		X	X	0,03	0,03	AM 2501/2010	0,03	0,03	10	Ads 08/11/2015	3		X	X
	Acénaphtène	1001		X	X	0,05	0,05	AM 2707/2015	0,05	0,05	10	Ads 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
	BDE 028	2028		X	X	0,14 (9)	0,14 (9)	AM 2501/2010	0,14 (9)	0,14 (9)	1 (9)	Ads 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
	BDE 047	2010		X	X	0,14 (9)	0,14 (9)	AM 2501/2010	0,14 (9)	0,14 (9)	1 (9)	Ads 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
	BDE 098	2016		X	X	0,14 (9)	0,14 (9)	AM 2501/2010	0,14 (9)	0,14 (9)	1 (9)	Ads 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
	BDE 100	2010		X	X	0,14 (9)	0,14 (9)	AM 2501/2010	0,14 (9)	0,14 (9)	1 (9)	Ads 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
	BDE 163	2012		X	X	0,14 (9)	0,14 (9)	AM 2501/2010	0,14 (9)	0,14 (9)	1 (9)	Ads 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
	BDE 154	2011		X	X	0,14 (9)	0,14 (9)	AM 2501/2010	0,14 (9)	0,14 (9)	1 (9)	Ads 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
	BDE 103	2010		X	X	0,14 (9)	0,14 (9)	AM 2501/2010	0,14 (9)	0,14 (9)	1 (9)	Ads 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
	BDE (décalabromodiphényl-éthyne)	2001		X	X	1 (9)	1 (9)	AM 2501/2010	1 (9)	1 (9)	1 (9)	Ads 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
Pesticides	Benzazone	1113		X	X	70	70	AM 2501/2010	70	70	10	Ads 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
	Benzène	1114		X	X	10	10	AM 2501/2010	10	10	10	Ads 08/11/2015	1		X	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115		X	X	3,7 x 10 ⁻²	3,7 x 10 ⁻²	AM 2501/2010	3,7 x 10 ⁻²	3,7 x 10 ⁻²	5 (9)	Ads 08/11/2015	0,01	0,01	X	X
	Benzo (b) Fluoranthène	1118		X	X	0,017	0,017	AM 2501/2010	0,017	0,017	5 (9)	Ads 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
HAP	Benzo (p,h) Fluoranthène	1118		X	X	0,2 x 10 ⁻²	0,2 x 10 ⁻²	AM 2501/2010	0,2 x 10 ⁻²	0,2 x 10 ⁻²	1	Ads 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		X	X	0,017	0,017	AM 2501/2010	0,017	0,017	5 (9)	Ads 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
Pesticides	Bifenox	1110		X	X	0,012	0,012	AM 2501/2010	0,012	0,012	5 (9)	Ads 08/11/2015	0,01	0,02	X	X
	Bifenthrin	1004		X	X	3,3	3,3	AM 2501/2010	3,3	3,3	5 (9)	Ads 08/11/2015	0,05	0,05	X	X
Pesticides	Bioalid	0003		X	X	11,5	11,5	AM 2707/2015	11,5	11,5	10	Ads 08/11/2015	0,05	0,05	X	X
	Bioalid	0003		X	X	11,5	11,5	AM 2707/2015	11,5	11,5	10	Ads 08/11/2015	0,05	0,05	X	X
MAI	Cadmium (total)	1208		X	X	0,08 (Casse 1) 0,09 (Casse 2) 0,09 (Casse 3) 0,18 (Casse 4) 0,28 (Casse 5) 0,28 (Casse 6) 0,28 (Casse 7) 0,28 (Casse 8) 0,28 (Casse 9) 0,28 (Casse 10)	0,08 (Casse 1) 0,09 (Casse 2) 0,09 (Casse 3) 0,18 (Casse 4) 0,28 (Casse 5) 0,28 (Casse 6) 0,28 (Casse 7) 0,28 (Casse 8) 0,28 (Casse 9) 0,28 (Casse 10)	AM 2501/2010	0,2 (9)	0,2 (9)	1	Ads 08/11/2015	1		X	X
	Cadmium	1208		X	X	0,08 (Casse 1) 0,09 (Casse 2) 0,09 (Casse 3) 0,18 (Casse 4) 0,28 (Casse 5) 0,28 (Casse 6) 0,28 (Casse 7) 0,28 (Casse 8) 0,28 (Casse 9) 0,28 (Casse 10)	0,08 (Casse 1) 0,09 (Casse 2) 0,09 (Casse 3) 0,18 (Casse 4) 0,28 (Casse 5) 0,28 (Casse 6) 0,28 (Casse 7) 0,28 (Casse 8) 0,28 (Casse 9) 0,28 (Casse 10)	AM 2501/2010	0,2 (9)	0,2 (9)	1	Ads 08/11/2015	1		X	X
Autres	Chlorocésanes C10-C13	1005		X	X	0,4	0,4	AM 2501/2010	0,4	0,4	1	Ads 08/11/2015	5	10	X	X
	Chlorocésanes C10-C13	1005		X	X	0,4	0,4	AM 2501/2010	0,4	0,4	1	Ads 08/11/2015	5	10	X	X

Famille	Substances	Code SANSITE	Classement	Présence à rechercher en analyse	Présence à rechercher en analyse	Test de référence pour la NCE	NCE MA Eau de surface (intraveineuse (µg/l))	NCE MA Eau de surface (interveineuse (µg/l))	NCE MA Eau de surface de (µg/l)	NCE MA Eau de surface de (µg/l)	NCE MA Eau de surface de (µg/l)	NCE MA Eau de surface de (µg/l)	Facteur de référence pour LQ	LQ	LQ	Analyses pour les unités de traitement des eaux
Alcools	MP1-0E	608	PRE	X	X	AM 2501/2010	0,1	0,01	0,01	0,01	0,01	1 (10)	AM 08/11/2015	0,1	0,2	X
	MP2-0E	609		X	X								1 (10)	AM 08/11/2015	0,1	0,2
Alcools	Dichlorométhane	999	PRE	X	X	AM 2501/2010	0,1	0,01	0,01	0,01	0,01	1 (10)	AM 08/11/2015	0,1	0,2	X
	OP1-0E	607		X	X								1 (10)	AM 08/11/2015	0,1	0,2
Alcools	OP2-0E	608	PRE	X	X	AM 2707/2010	0,09					1 (10)	AM 08/11/2015	0,09	0,05	X
	OP3-0E	609		X	X								1 (10)	AM 08/11/2015	0,09	0,05
Alcools	PCB 026	1208	PRE	X	X							0,1 (10)	AM 08/11/2015	0,005	0,01	X
	PCB 067	1209		X	X								0,1 (10)	AM 08/11/2015	0,005	0,01
Alcools	PCB 101	1245	PRE	X	X							0,1 (10)	AM 08/11/2015	0,005	0,01	X
	PCB 118	1246		X	X								0,1 (10)	AM 08/11/2015	0,005	0,01
Alcools	PCB 136	1247	PRE	X	X							0,1 (10)	AM 08/11/2015	0,005	0,01	X
	PCB 153	1248		X	X								0,1 (10)	AM 08/11/2015	0,005	0,01
Alcools	PCB 188	1249	PRE	X	X							0,1 (10)	AM 08/11/2015	0,005	0,01	X
	PCB 205	1250		X	X								0,1 (10)	AM 08/11/2015	0,005	0,01
Alcools	Pentachlorobenzène	1251	PRE	X	X	AM 2707/2010	0,02					0,1 (10)	AM 08/11/2015	0,05	0,1	X
	Pentachlorobenzène	1252		X	X	AM 2501/2010	0,007						1	AM 08/11/2015	0,01	0,02
Alcools	Pentachlorobenzène	1253	PRE	X	X	AM 2501/2010	0,4					1	AM 08/11/2015	0,1	0,2	X
	Pentachlorobenzène	1254		X	X								1	AM 08/11/2015	0,1	0,2
Alcools	Propylène glycol	1847	PRE	X	X	AM 2707/2010	0,2					1	AM 08/11/2015	0,1	0,2	X
	Propylène glycol	1848		X	X								1	AM 08/11/2015	0,1	0,2
Alcools	Formol (méthanal)	1002	PRE	X	X	AM 2501/2010	1,2 (10)					14 (10)	AM 08/11/2015	2	1	X
	Formol (méthanal)	1003		X	X	AM 2501/2010	0,15						14 (10)	AM 08/11/2015	2	1
Alcools	Quinquina	2025	PRE	X	X	AM 2501/2010	0,15					0,54	AM 08/11/2015	0,1	0,2	X
	Quinquina	2026		X	X								0,54	AM 08/11/2015	0,1	0,2
Alcools	Sulfonamide	60	PRE	X	X	AM 2501/2010	0,5					7,2	AM 08/11/2015	0,05	0,1	X
	Sulfonamide	61		X	X								7,2	AM 08/11/2015	0,05	0,1
Alcools	Yeastaractane	600	PRE	X	X	AM 2707/2010	1					0,004	AM 08/11/2015	0,1	0,2	X
	Yeastaractane	601		X	X								0,004	AM 08/11/2015	0,1	0,2
Alcools	Tribromure	1209	PRE	X	X	AM 2501/2010	0,005					0,004	AM 08/11/2015	0,1	0,2	X
	Tribromure	1210		X	X								0,004	AM 08/11/2015	0,1	0,2
Alcools	Tétrachlorure	1272	PRE	X	X	AM 2501/2010	10					10	AM 08/11/2015	0,5	1	X
	Tétrachlorure	1273		X	X								10	AM 08/11/2015	0,5	1
Alcools	Tétrachlorure	1274	PRE	X	X	AM 2501/2010	12					1	AM 08/11/2015	0,5	1	X
	Tétrachlorure	1275		X	X								1	AM 08/11/2015	0,5	1
Alcools	Tétrachlorure	1276	PRE	X	X	AM 2707/2010	1,2					100	AM 08/11/2015	0,1	0,2	X
	Tétrachlorure	1277		X	X								100	AM 08/11/2015	0,1	0,2
Alcools	Tétrachlorure	1278	PRE	X	X	AM 2707/2010	74					200 (10)	AM 08/11/2015	10	1	X
	Tétrachlorure	1279		X	X								200 (10)	AM 08/11/2015	10	1
Alcools	Tétrachlorure	1280	PRE	X	X	AM 2501/2010	2					1,5 * 10 ⁻⁴	AM 08/11/2015	0,02	0,02	X
	Tétrachlorure	1281		X	X	AM 2501/2010	10						1,5 * 10 ⁻⁴	AM 08/11/2015	0,02	0,02
Alcools	Tétrachlorure	1282	PRE	X	X	AM 2501/2010	2,5					10	AM 08/11/2015	0,5	1	X
	Tétrachlorure	1283		X	X								10	AM 08/11/2015	0,5	1
Alcools	Tétrachlorure	1284	PRE	X	X	AM 2501/2010	2,5					10	AM 08/11/2015	1	1	X
	Tétrachlorure	1285		X	X								10	AM 08/11/2015	1	1
Alcools	Tétrachlorure	1286	PRE	X	X	AM 2707/2010	1					50 (10)	AM 08/11/2015	0,02	0,04	X
	Tétrachlorure	1287		X	X								50 (10)	AM 08/11/2015	0,02	0,04
Alcools	Tétrachlorure	1288	PRE	X	X	AM 2501/2010	7,5					200 (10)	AM 08/11/2015	2	1	X
	Tétrachlorure	1289		X	X								200 (10)	AM 08/11/2015	2	1
Alcools	Tétrachlorure	1290	PRE	X	X	AM 2501/2010	7,5					100	AM 08/11/2015	5	1	X
	Tétrachlorure	1291		X	X								100	AM 08/11/2015	5	1

(1) Les valeurs retenues pour les NOE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3/l ;

- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3/l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(6) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphtényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) :

(7) La valeur de flux GERE indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GERE indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GERE indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP10E et du NP20E (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP10E et OP20E (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GERE indiquée de 0.1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Annexe II : Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » - codification SANDRE

1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées. Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques. Une station DOIT comporter un point réglementaire « A3 ».

2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetés dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A4 ».

Annexe III : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30% et 100% des émissions (Note technique du 11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
-100% en 2021	Alkylphénols	Nonylphenols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₁	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Tétrachlorométhylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichlorométhylène	Liste 1	79-01-6	1286
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	HAP	Benzo (a) Pyrene	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
	HAP	Benzo (p,h,i) Perylene	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrene	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Mercury et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916	

-30% en 2021	PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919
	PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920
	PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705
	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667

Annexe IV - Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREPA annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁶

i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu $\hat{=}$ Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GERE

Dans cette partie on considérera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{max}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GERE}$ annuel

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{max}} \geq NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GERE}$ annuel **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GERE. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁷, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GERE est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- * Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- * Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁸.

2.2. Cas où le flux GERE est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- * HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- * BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- * Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- * Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- * Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- * Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{ Micropolluant}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{ Famille } V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

⁷ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux - JOUE L 201 du 01/08/2009

⁸ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en $\mu\text{g/l}$	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois *ET*
- ✓ $\text{CMP}_{\text{Famille}} \geq 50 \times \text{NQE-MA}$ *OU*
- ✓ $\text{C}_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times \text{NQE-CMA}$ *OU*
- ✓ $\text{FMA}_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois *ET*
- ✓ $\text{CMP}_{\text{Famille}} \geq 10 \times \text{NQE-MA}$ *OU*
- ✓ $\text{C}_{\text{maxFamille}} \geq \text{NQE-CMA}$ *OU*
- ✓ $\text{FMJ}_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ *OU*
- ✓ $\text{FMA}_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ *OU*
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE V : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon[®]). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon[®] de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- * justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- * vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- * être dans une zone turbulente ;
- * se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- * se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- * être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- * éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est

recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre

2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciques, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	<u>filtrée, centrifugée</u>
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- * la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- * la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- * les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ⁹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ¹⁰
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ¹¹
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

⁹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

¹⁰ Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

¹¹ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- * Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- * Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétain/cation}}/\text{L}$.
- * Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- * Alkylphénols
- * Organoétains
- * HAP
- * PBDE, PCB
- * DEHP
- * Chloroalcanes à chaînes courtes
- * Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- * Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si		Incertitude résultats MES	Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)		$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).

- si l'incertitude de la phase particulière est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulière agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE VI : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
PointMesure		O	(1,N)			
<NumeroPoint Mesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Privt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
Prv		F	(0,N)			
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrivt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple :

						99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePre >		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse		F	(0,N)			
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)

<RsAnalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	0	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	0	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	0	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	0	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	0	(0,1)	-	-	Laboratoire

<CdIntervenant schemeAgency] D= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgency] D= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnaiys e>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numériq ue	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numériq ue		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

ANNEXE VII : INFORMATION MINIMALES DE RE-ACTUALISATION A PRODUIRE.
EN COMPLEMENT DU DOSSIER D'AUTORISATION INITIAL ICPE DE JANVIER 1996

I/ Présentation de l'activité

1. Un résumé non technique ré-actualisé de toutes les modifications intervenues ;
2. Ré-évaluer la composition des effluents à traiter, notamment par une analyse des données existantes sur les débits, flux et concentrations de rejet des paramètres DBO₅, DCO, MES, phosphore total, orthophosphates, NH₄, NTK, NO₃, NO₂ obtenus depuis la dernière modification susceptible d'impacter ces valeurs ;
 - a/ La ré-évaluation du volume et de la charge maximum journaliers de pollution entrante par temps sec et de pluie ; A cette fin, vous vous rapprocherez du maître d'ouvrage du système de collecte.
 - b/ La ré-évaluation du volume et de la charge maximum journaliers de pollution domestiques. A cette fin, vous vous rapprocherez du maître d'ouvrage du système de collecte.
 - c/ La ré-évaluation du volume et de la charge maximum journaliers de pollution non domestique collectée compte tenu des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau ainsi que leurs perspectives d'évolution. A cette fin, vous vous rapprocherez du maître d'ouvrage du système de collecte.
 - d/ La ré-évaluation des apports extérieurs, amenés sur la station de traitement des eaux usées autrement que par le système de collecte, tels que les effluents tiers, les matières de vidanges, les résidus de curage ou toute autre source de pollution compatible avec la station de traitement des eaux usées ;

II/ Concernant le traitement :

1. Les modifications apportées et/ou projetées à la filière de traitement des eaux actuelles permettant d'obtenir la nouvelle capacité maximale. Vous préciserez comment de deux files de traitement initiales de 55 000 EH chacune, vous obtenez la nouvelle capacité maximale de 27 500 EH ;
 2. Vous fournirez un synoptique à jour de toutes les modifications intervenues, comprenant également le point d'arrivée du collecteur, les by pass, etc.
 3. La nouvelle capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées (DBO₅, DCO, MES, phosphore, NH₄, NTK, NO₃, NO₂) ; Les périodes inhabituelles sont définies à l'article 2- définition n°23 de l'arrêté ministériel du 21/07/15 (AM) ;
 4. L'évaluation du débit de référence et les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ; La notion de débit de référence est définie à l'article 2- définition 6° de l'AM du 21/07/15 ;
- Vous préciserez dans le délai de vidange totale du bassin tampon.

III/ Concernant l'élimination des déchets :

1. Les modifications éventuelles (ou leur absence) apportées à la filière de traitement et d'élimination des boues traitées.
2. Les nouvelles quantités de boues produites en tonnage et volume de matières brutes, leur siccité, en tonnage de matières sèches, et de déchets ;
3. Vous indiquerez le volume de stockage des boues, exprimé en m³ ainsi qu'en mois de stockage ;

4. Compte tenu de la nouvelle composition des effluents, le cas échéant, vous indiquerez le schéma de mise en conformité de leur élimination conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et notamment la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Un plan d'épandage était joint en annexe 9 du dossier initial d'une surface de 1 832 ha. Il n'est plus d'actualité. Si cette filière d'élimination des boues était nouvellement retenue, vous devrez vérifier les points suivants :

- l'épandage relève-t-il ou non de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature IOTA visée à l'article R214-1 du CE :

1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ;
2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).

- l'épandage est-il supérieur à l'un des seuils visés à l'annexe de l'article R122-2 du CE :

a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an.

b) Epandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an.

5. Lorsqu'une valorisation des boues produites sur les sols est prévue (épandage), le maître d'ouvrage justifie d'une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues destinées à cette valorisation. Vous indiquerez donc le cas échéant, les mesures prises pour mettre en conformité les capacités de stockage.

III/ Concernant le rejet des eaux usées traitées :

1. Les caractéristiques actualisées du milieu récepteur des rejets, notamment l'hydrologie du Touyre (QMNA₅ et débit moyen inter-annuel ou module) compte tenu des données récentes.

En effet, le dossier ICPE de 1996 indique une valeur du QMNA₅ de 0,603 m³/s et 2,25 m³/s pour le module inter annuel, suite à un projet de ré-alimentation du Touyre. Celui-ci n'ayant pas été mis en place, vous ré-évaluerez cette valeur. En effet, les données issues de la station de mesures de Lérans, accessibles sur le site « banque hydro », indiquent une valeur moyenne du QMNA₅ de 0,422 m³/s de 1979 à 2015. La valeur moyenne du QMNA₅ sur toutes les années disponibles est de 0,398 m³/s.

2. Vous recenserez la présence (ou mention de l'absence) nouvellement apparue à proximité du rejet d'eau usées, d'usages sensibles définis à l'article 2-n°29 de l'AM du 21/07/15 : utilisation des eaux superficielles ou souterraines pour, notamment, la production d'eau destinée à la consommation humaine (captages d'eau publics ou privés, puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine), les activités nautiques, etc..

3. L'objectif de qualité du Touyre FRFR158 et de l'Hers FRFR161, fixés par le SDAGE¹ 2016/2021, est d'atteindre la classe « bon état » des eaux respectivement en 2027 et en 2021.

Les classes d'état sont définies par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015.

¹ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence, les rendements ou les concentrations figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'AM du 21/07/15 pour les paramètres DBO₅, DCO et MES. Mais pour ces paramètres ainsi que les paramètres azotés et phosphorés (phosphore total, orthophosphates, NH₄, NTK, NO₃, NO₂), les valeurs limites à définir ne devront pas non plus déclasser le « bon état » du Touyre et le cas échéant de l'Hers.

A cette fin, vous définirez donc les débits maxima de rejet dits de « temps sec » et de « temps de pluie » (inférieurs ou égaux au débit de référence). Puis :

a/ Vous ré-évaluerez l'impact du rejet de la station de l'ensemble des rejets sur le milieu récepteur :

- quantitativement sur le débit du Touyre, pour le débit de rejet de temps sec et le débit de rejet de temps de pluie : vous préciserez les pourcentages que représentent ces débits de rejet de la station par rapport au QMNA₅ du Touyre.

- qualitativement (DBO₅, DCO, MES, phosphore total, orthophosphates, NH₄, NTK, NO₃, NO₂). Vous vérifiez l'impact des rejets (calcul de dilution) dans les conditions suivantes :

- pour le débit de rejet de « temps sec », au QMNA₅ du Touyre puis à son module inter-annuel, pour les concentrations limites de rejets et pour les concentrations moyennes de rejet actuellement enregistrées, pour l'ensemble des paramètres susvisés, notamment azotés et phosphorés ;
- idem pour le débit de rejet de « temps de pluie » ;
- Vous produirez le même calcul au QMNA₅ de l'Hers en cas de déclassement du « bon état » du Touyre sur au moins un paramètre.

b/ En cas d'impact des rejets sur le Touyre (déclassement sur au moins un paramètre) et les échéant sur l'Hers, vous mentionnerez les mesures correctrices retenues pour « supprimer » cet impact.

Si ces mesures correctrices nouvellement envisagées relevaient le cas échéant, d'un « coût disproportionné » tel que mentionné à l'article 2-n°4 de l'AM du 21/07/15, vous proposeriez des mesures correctrices destinées à « réduire » cet impact, ou le cas échéant (coût également disproportionné), pour le « compenser (mesures compensatoires) ». Vous exposerez votre (vos) calcul(s) de coût disproportionné.

c/ Concernant la compatibilité avec le SDAGE 2016/2021 : Vous justifierez la compatibilité du projet avec l'ensemble des mesures du SDAGE 2016/2021, et au minimum pour les mesures B3, B6, B24, B25, D22, D27, D45.

IV/ Concernant les modifications projetées ou à mettre en place :

Pour toutes les modifications projetées le cas échéant (traitement complémentaire, valorisation des boues, etc.), vous fournirez :

- a/ le calendrier de leur réalisation ;
- b/ l'estimation de leur coût global (investissement et fonctionnement) ;

IV/ Concernant les eaux usées non domestiques :

Vous produirez la ou les autorisations de déversement et convention(s) de rejet.

Rappel : L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, azote global (NGL), phosphore total (Ptot), NH₄, pH, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micro-polluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micro-polluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.